

Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/PF/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/065 du 1er juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille

Le Ministre du Portefeuille ;

Et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance no20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des Entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;

Vu le Décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant réglementation minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETTENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille sont fixés soit en Franc congolais, soit en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais, au taux officiel du jour ;

Article 2

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions met en place les commissions ci-après :

La commission mixte composée des délégués du Ministère du Portefeuille, de la DGRAD et des Entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, chargée de déterminer le montant annuel des contributions au budget de l'Etat dû par ces dernières.

La commission mixte composée des délégués du Ministère du Portefeuille, de la DGRAD et de la DGI chargée de :

- Vérifier la régularité, la conformité et l'exactitude du dividende décrété et celui alloué à l'Etat-actionnaire ;

- Consolider les charges et les produits d'exploitation des Etablissements publics en vue de dégager l'excédent de gestion.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et statutaires, les Entreprises du portefeuille et les établissements publics ont l'obligation de transmettre les procès-verbaux au Secrétariat général du Portefeuille et à la DGRAD endéans 10 jours qui suivent la tenue des Assemblées générales ordinaires (AGO) et du Conseil d'Administration (CA) en vue de leur permettre d'exercer pleinement leurs prérogatives.

Article 4

La mise en paiement des dividendes dus à l'Etat-actionnaire ainsi que les excédents de gestion des établissements publics doivent intervenir dans les 90 jours qui suivent la tenue des AGO et CA.

Article 5

La non transmission ou la transmission tardive des procès-verbaux des AGO et CA y relatifs par les Entreprises du portefeuille et les Etablissements publics donne lieu au paiement des astreintes.

Article 6

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
1	Produit de vente des participations de l'Etat dans une Entreprise du Portefeuille.	100% de la valeur expertisée de l'entreprise
2	Dividende d'une Entreprise de Portefeuille.	Montant correspondant à la quote-part de l'Etat
3	Dividende sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital d'une société minière d'exploitation.	Montant correspondant aux parts ou actions cédées à l'Etat
4	Boni de liquidation d'une Entreprise du Portefeuille.	Valeur de liquidation déduite des toutes les charges et dettes inhérentes
5	Taxe de participation off-shore.	20% des obligations mensuelles
6	Contribution d'une entreprise publique transformée en société commerciale au budget de l'Etat	Tranche mensuelle du montant retenu pour chaque entreprise
7	Excédent de gestion d'un établissement public	Montant constaté dans le procès-verbal du Conseil d'Administration à la fin de l'exercice comptable
8	Redevance sur le chiffre d'affaires d'une Entreprise placée sous le régime de gestion	Pourcentage retenu dans la convention par rapport au chiffre d'affaires
9	Astreintes pour non transmission ou transmission tardive des PV des AGO et CA	Équivalent de 100 USD par jour de retard

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

Le Secrétaire général au Portefeuille et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} juin 2020.